

LE MANDAT DE PROTECTION

(anciennement appelé « mandat donné en prévision d'une inaptitude » ou « mandat en cas d'inaptitude »)

Avez-vous déjà pensé à ce qui arriverait si un jour, à cause d'une maladie ou d'un accident, vous n'étiez plus apte à vous occuper de votre personne ou de vos biens ? Pas très réjouissant, n'est-ce pas ? C'est sans doute pour cela que l'on préfère ne pas penser à cette éventualité et se dire que cela n'arrive qu'aux autres. Il n'en reste pas moins que l'idée de choisir soi-même, maintenant, qui s'occupera de nous en cas d'inaptitude est plus rassurante que d'imaginer que quelqu'un puisse prendre cette décision à notre place alors que nous ne serons plus en mesure de le faire.

Le Code civil du Québec contient une mesure qui permet de faire ce choix : le **mandat de protection**. Avec ce mandat, une personne majeure et apte peut confier à une autre personne la responsabilité de prendre soin d'elle et d'administrer ses biens si elle devenait incapable de le faire elle-même. C'est donc la volonté de la personne qui prédomine sur tout autre arrangement que voudrait faire son entourage.

Depuis le 1^{er} novembre 2022, la *Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité* (Loi 11) a renommé ce document, autrefois appelé « mandat donné en prévision de l'inaptitude » ou « mandat en cas d'inaptitude », et a resserré certaines règles qui l'entourent. C'est pourquoi ce texte, initialement basé sur un dépliant du ministère de la Justice datant de 1994, a été mis à jour.

Quelle est la nature de ce mandat ?

Ce mandat est un document dans lequel vous, le mandant, exprimez maintenant vos volontés au cas où un jour vous ne seriez plus en mesure de le faire. On y retrouve notamment le nom et les responsabilités du mandataire, c'est-à-dire de la personne qui se verra confier l'exécution de votre mandat. Il ne faut pas confondre ce mandat avec ce qu'on appelle communément la procuration. La procuration cesse d'être valide lorsque la personne qui l'a signée est déclarée inapte par un tribunal. C'est au moment où l'inaptitude d'une personne est constatée qu'un mandat de protection peut être homologué et devenir exécutoire.

Il existe deux formes de mandat : le mandat notarié (fait par un notaire, en minute) et le mandat devant témoins (parfois appelé « sous seing privé »), qui peut être rédigé seul ou avec l'aide d'une personne de votre choix. Pour rédiger ce type de mandat, vous pouvez aussi demander conseil à un avocat ou un notaire — ce qui est même préférable si l'administration de vos biens est complexe.

Comment fait-on son mandat ?

Préparer soi-même son mandat n'est pas compliqué ; il suffit de respecter quelques règles. Le mandat peut être rédigé de manière générale ou détaillée. Le mandat général offre toutefois au mandataire une plus grande liberté d'action pour faire face aux imprévus : il prévoit l'administration de l'ensemble des biens plutôt qu'une liste détaillée, qui pourrait empêcher le mandataire d'agir à l'égard d'un bien non mentionné.

Votre mandat doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- la date à laquelle vous rédigez le mandat ;
- votre nom (nom du mandant) ;
- le nom du ou des mandataires ;
- votre signature ;
- une déclaration datée et signée par deux témoins.

La présence de deux témoins n'ayant aucun intérêt à l'acte est essentielle. Ils devront constater que vous êtes sain d'esprit et apte à confier un mandat ; vous devez leur expliquer la nature de l'écrit, sans pour autant être obligé d'en révéler le contenu. Vous devez signer votre mandat et vos deux témoins doivent, au même moment, le signer à leur tour. Il est conseillé de prévenir le mandataire de l'existence du mandat et de lui en remettre une copie ; l'original devrait être placé dans un lieu sûr, connu du mandataire et auquel il a accès.

Que peut-on prévoir dans un mandat de protection ?

Le contenu varie selon les volontés de chacun. On peut désigner un mandataire pour s'occuper de nos biens, de notre personne, ou des deux à la fois — ou encore mandater deux personnes différentes pour chacun de ces rôles. Pour l'administration des biens, vous pouvez confier des actes courants (comptes bancaires, paiement de l'hypothèque et des taxes, perception des loyers), ce qui constitue un mandat de simple administration, ou des actes plus importants comme vendre vos propriétés ou hypothéquer vos immeubles, ce qui constitue un mandat de pleine administration. Pour la protection de la personne, vous confiez notamment au mandataire la responsabilité de consentir à votre place aux soins médicaux nécessaires, si vous êtes reconnu inapte à le faire.

Vous pouvez aussi prévoir un remplaçant si le mandataire ne peut ou ne veut pas exécuter le mandat, nommer un tiers à qui le mandataire devra faire rapport, prévoir une rémunération pour le mandataire, indiquer vos volontés quant au maintien en vie artificiel ou au don d'organes, etc.

À quel moment le mandat devient-il exécutoire ?

Deux conditions sont requises : que vous deveniez inapte, et que le mandataire fasse **homologuer** le mandat par un tribunal (un greffier spécial ou un juge de la Cour supérieure). Contrairement au testament, la procédure d'homologation du mandat de protection demeure aujourd'hui une démarche judiciaire ; elle ne peut pas être faite par un notaire seul. L'homologation ne nécessite généralement pas d'audition — sauf dans de rares cas, par exemple si vous contestez votre inaptitude ou si un membre de votre famille conteste le choix du mandataire.

À quoi sert l'homologation ?

L'homologation a pour but de vérifier l'inaptitude du mandant, l'existence du mandat et sa validité. C'est le mandataire ou son représentant (avocat ou notaire) qui doit présenter la requête en homologation, accompagnée d'une copie du mandat et d'une évaluation médicale et psychosociale, au palais de justice du district judiciaire du domicile ou de la résidence du mandant.

Nouveautés depuis novembre 2022 : inventaire et reddition de comptes

La Loi 11 a ajouté de nouvelles obligations pour les mandataires dont le mandat a été signé **ou homologué à compter du 1^{er} novembre 2022** : le mandataire chargé des biens doit désormais produire un **inventaire** des biens du mandant en début de mandat, et rendre des comptes plus régulièrement (au Curateur public ou à la personne désignée à cette fin). Le Curateur public joue également un rôle accru de surveillance des mandataires. Ces nouvelles obligations ne s'appliquent pas aux mandats signés et homologués avant cette date.

Qu'advient-il si le mandataire meurt ou ne peut plus exécuter le mandat ?

Si votre mandat prévoit un remplaçant, c'est ce dernier qui prendra la relève. Sinon, avant d'abandonner ses responsabilités, votre mandataire devra demander l'ouverture d'un régime de protection. Depuis le 1^{er} novembre 2022, les anciens régimes de curatelle, de tutelle et de conseiller au majeur ont été remplacés par un **régime unique, la tutelle au majeur**, dont l'étendue des pouvoirs est adaptée au degré d'inaptitude de la personne. Dans le cas du décès du mandataire, un proche ou le Curateur public demandera l'ouverture de ce régime.

Que se passe-t-il si le mandat est incomplet ?

Si votre mandat ne permet pas que vous soyez représenté de façon appropriée, on verra à établir, à des fins complémentaires, une tutelle au majeur. Votre mandat demeure tout de même valide et le mandataire en poursuit l'exécution pour les aspects qu'il couvre. Il existe aussi, depuis 2022, une nouvelle **mesure d'assistance**, plus légère, destinée aux personnes qui ont besoin d'aide pour certaines démarches sans être inaptes — une option à considérer si un mandat complet n'est pas nécessaire.

Que se passera-t-il si vous redevenez apte ?

Vous pourrez demander au tribunal de révoquer votre mandat. Cette procédure est similaire à celle de l'homologation.

Peut-on modifier un mandat ?

Une personne apte peut en tout temps modifier le contenu de son mandat — par exemple nommer un autre mandataire ou changer certaines clauses. Lorsque des modifications sont apportées, il faut le faire signer de nouveau par deux témoins, ou retourner chez le notaire.

On ne peut malheureusement pas toujours éviter la maladie ou les accidents. Le mandat de protection permet néanmoins de décider maintenant qui s'occupera de nous ou de nos biens si on devenait inapte à le faire soi-même. C'est un moyen accessible de faire respecter ses volontés et d'éviter des ennuis à ses proches.

Source : inspiré d'un dépliant du ministère de la Justice du Québec (1994), mis à jour pour refléter la Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité (Loi 11), en vigueur depuis le 1er novembre 2022.

Cette information est de nature générale et ne remplace pas une consultation avec un notaire ou un avocat pour la rédaction de votre mandat de protection.